

Tribunal judiciaire du Mans
Service de l'application des peines
1 avenue Pierre Mendès-France
72014 LE MANS CEDEX 2
Cabinet de Tiphaine CHAPEL
Juge de l'application des peines

Dossier :

Minute n° :

JUGEMENT DU

**OCTROYANT UN AMENAGEMENT DE
PEINE : SEMI-LIBERTE**

Le _____ a été prononcé par _____, Juge de l'application des peines, assistée de _____, Greffière stagiaire présente à l'audience et _____, Greffière présente au jugement, le jugement concernant :

Né le _____

Domicile :

72000 LE MANS

Condamné le _____ par le Tribunal correctionnel du Mans à la peine de **18 mois d'emprisonnement, outre la révocation totale, soit 3 mois, du sursis simple prononcé par le Président du Tribunal judiciaire du Mans le 24 mars 2023** pour des faits de :

- CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE),
- REBELLION,
- VOL AGGRAVE PAR DEUX CIRCONSTANCES,

Actuellement placé sous écrou n°16255 au Centre pénitentiaire Le Mans Les Croisettes depuis le 24 janvier 2024, exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la fin de peine est prévue le 24 octobre 2025,

Vu les requêtes formées les 5 juillet et 20 septembre 2024 par le condamné tendant à l'aménagement de sa peine sous la forme d'une semi-liberté ou d'une détention à domicile sous surveillance électronique,

Vu les articles 707, 712-1, 712-6, 712-10, 712-11 et suivants, 720, 723-1, 723-7 et suivants, 729, D137 et D138 du code de procédure pénale, et les articles 132-25, 132-26-1, 132-44 et 132-45 du code pénal,

Vu le rapport du service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Sarthe en date du 18 novembre 2024,

Vu la convocation de _____ à l'audience de débat contradictoire du 21 novembre 2024 tenue au Centre pénitentiaire du Mans, par le greffe pénitentiaire contre élargement, le 8 novembre 2024,

Vu le procès-verbal de débat contradictoire qui s'est tenu le 21 novembre 2024, en visioconférence entre la Structure d'accompagnement vers la sortie et le Centre pénitentiaire Le Mans Les Croisettes, présidé par _____, Juge de l'application des peines, assistée de _____, Greffière stagiaire, en présence de _____, Procureure de la République, de _____, auditrice de Justice, de _____, J, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, de _____, stagiaire, et du condamné, assisté de Maître _____

et conditions prévus au présent code ;

4° A la prise en compte, s'il y a lieu, de la nécessité de garantir sa tranquillité et sa sûreté. L'autorité judiciaire est tenue de garantir l'intégralité de ces droits tout au long de l'exécution de la peine, quelles qu'en soient les modalités.

Il résulte des dispositions de l'article 723-7 et de l'article 723-1 du même code que le juge de l'application des peines peut prévoir que la peine s'exécutera sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique défini par l'article 132-26 du code pénal ou de la semi liberté, ou du placement extérieur soit en cas de condamnation à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans, soit lorsqu'il reste à subir par le condamné une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans. Lorsque le lieu désigné par le juge de l'application des peines n'est pas le domicile du condamné, la décision de détention à domicile sous surveillance électronique ne peut être prise qu'avec l'accord du maître des lieux, sauf s'il s'agit d'un lieu public.

Lorsque le lieu désigné par le juge de l'application des peines n'est pas le domicile du condamné, la décision de détention à domicile sous surveillance électronique ne peut être prise qu'avec l'accord du maître des lieux, sauf s'il s'agit d'un lieu public.

Depuis le 24 mars 2020, il convient de se référer aux critères généraux de l'article 707 pour apprécier l'opportunité du prononcé d'un tel aménagement de peine : préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne afin de lui permettre d'agir en personne responsable, respectueuse des règles et des intérêts de la société et d'éviter la commission de nouvelles infractions.

En application de l'article D.119 du code de procédure pénale, dans les cas prévus par les articles 723-1 et 723-7, les mesures d'aménagement de la peine sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique ou de la semi-liberté peuvent être ordonnées par le juge de l'application des peines, conformément aux dispositions du deuxième alinéa du II et du III de l'article 707, au regard de l'évolution de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée, et notamment lorsque cet aménagement est justifié pour permettre à celle-ci :

1. D'exercer une activité professionnelle, même temporaire, de suivre un stage, un enseignement ou une formation professionnelle, ou de rechercher un emploi ;
2. De participer à la vie de sa famille ;
3. De suivre un traitement médical ;
4. D'assurer sa réadaptation sociale du fait de son implication dans tout autre projet d'insertion ou de ré-insertion de nature à prévenir les risques de récidive.

La détention à domicile sous surveillance électronique emporte, pour le condamné, interdiction de s'absenter de son domicile ou de tout autre lieu désigné par le juge d'application des peines en dehors des périodes fixées par celui-ci en tenant compte de l'exercice d'une activité professionnelle même temporaire, du suivi d'une formation ou d'un enseignement ou de soins médicaux ou en prenant en compte sa participation à la vie de famille ou d'effort sérieux de réadaptation sociale résultant de son implication durable dans tout projet sérieux caractérisé d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.

Au sens des articles D137 et D138 du Code de procédure pénale, les condamnés admis au régime de la semi-liberté en application des dispositions des articles 132-25 du code pénal et 723-1 du code de procédure pénale s'engagent à respecter les conditions de bonne tenue et d'assiduité au travail, la participation effective à l'activité et le suivi du traitement médical. Le juge de l'application des peines détermine les jours et heures de sortie et de retour, les conditions particulières propres à la nature de l'activité ou du traitement et à la personnalité du condamné. En outre, le maintien de la semi-liberté peut être subordonné à l'une ou plusieurs des obligations ou interdictions mentionnées aux articles 131-36-2, 132-44 et 132-45 du code pénal, que le juge de l'application des peines peut modifier ou compléter au cours de l'exécution de la mesure conformément aux dispositions de l'article 712-8.

incarcéré à la maison d'arrêt puis avait intégré la Structure d'accompagnement vers la sortie le 26 juin 2024. Au sein de la maison d'arrêt, il avait été autorisé à travailler mais n'avait pas été effectivement classé. Il avait suivi la formation professionnelle agent de restauration du 22 mars au 4 juillet 2024. Au sein de la Structure d'accompagnement vers la sortie, il justifiait de sa participation aux formations hygiène alimentaire et création d'entreprise. Il avait également participé aux ateliers Cravate solidaire, aux trois Job Dating et était accompagné par France Travail. Il était classé auxiliaire d'étage et était inscrit à l'activité potager. Il suivait les cours du scolaire.

Sur le plan sanitaire, Monsieur _____ bénéficiait d'un suivi avec l'équipe médico-psychologique, le CSAPA, les Narcotiques anonymes et Addictions France. Il participait aux groupes de paroles et avait mis en place un accompagnement avec le CAAAV.

Monsieur _____ avait mis en place des versements volontaires depuis le mois de mai 2024, à hauteur de 20 euros par mois pour les parties civiles, et depuis le mois de septembre 2024 à hauteur de 20 euros par mois également pour les amendes pénales.

Dans le cadre de sa détention, il avait obtenu une permission de sortir encadrée en lien avec l'activité potager. Aucun incident n'avait été porté à la connaissance du Juge de l'application des peines.

Dans le cadre de son aménagement de peine, Monsieur _____ sollicitait une mesure de détention à domicile sous surveillance électronique ou de semi-liberté. Sur le plan professionnel, il souhaitait trouver un emploi en intérim dans le domaine de la manutention puis de la pâtisserie à plus long terme.

Le Service pénitentiaire d'insertion et de probation soulignait que Monsieur _____ I faisait preuve d'habiletés sociales, d'empathie et d'une capacité à gérer ses émotions et poser une réflexion. Il était relevé qu'il semblait avoir mis son incarcération à profit pour questionner les raisons de ses passages à l'acte et se remettre en question. Il acceptait la place de victime de Madame _____ et exprimait de la honte concernant les faits de rébellion commis. Ainsi, le Service émettait par écrit un avis favorable à une mesure de semi-liberté afin de permettre un encadrement sa sortie et un accompagnement dans ses démarches.

* * *

Le **casier judiciaire** de Monsieur _____ ne portait mention d'aucune autre condamnation.

Il s'agissait de sa première incarcération.

* * *

Monsieur _____ sollicitait un aménagement de peine sous la forme d'une **semi-liberté** ou d'une **détention à domicile sous surveillance électronique**.

Au cours du débat contradictoire du 21 novembre 2024, Monsieur _____ maintient ses demandes. Il reconnaît avoir commis des « *bêtises* » et explique qu'il ne se sentait pas bien à l'époque des faits, mais que ce n'est ni dans sa nature, ni dans son éducation.

Sur le plan sanitaire, il indique qu'il ne se considère pas comme alcoolique, puisqu'il ne boit pas chaque jour, mais reconnaît qu'il boit dans de grandes quantités lorsqu'il commence. Il mentionne un suivi avec le CSAPA et le CAARUD. Il admet consommer « *1 à 2 joints* » par jour pour s'apaiser et dormir mais vouloir arrêter.

Sur sa détention, Monsieur _____ déclare qu'elle se déroule sans incident. Il confirme les éléments évoqués dans le rapport du Service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Sur sa demande d'aménagement de peine, il indique être en attente d'une date de formation pour renouveler

Toutefois, au jour du débat contradictoire, Monsieur _____ apparaît encore fragilisé par des consommations de stupéfiants et de possibles nouvelles consommations d'alcool à sa sortie. En outre, au regard de la nature des faits commis, impliquant des violences, pour partie dans le cadre intrafamilial, et de la question non encore tranchée des droits de visite et d'hébergement concernant ses enfants, **seule une mesure de semi-liberté apparaît suffisamment cadrante pour permettre à l'intéressé de poursuivre l'exécution de sa peine tout en finalisant ses démarches professionnelles, administratives et familiales.**

Cet aménagement sera assorti des obligations de travail, de soins, de réparer les dommages causés par l'infraction et de s'acquitter du paiement des sommes dues au Trésor public, ainsi que de l'interdiction de contact avec Madame _____ et de fréquenter les débits de boissons, afin de poursuivre les efforts menés en détention, de prévenir la récidive, de s'assurer de l'arrêt effectif de toute consommation, et de sa réinsertion familiale, sociale et professionnelle.

Il sera également rappelé à Monsieur _____ l'impérieuse nécessité de respecter strictement le cadre de cette mesure d'aménagement de peine, tout manquement aux obligations de celle-ci entraînant le retrait de la mesure et le retour en détention ordinaire.

En outre, il lui sera également rappelé que la consommation de produits stupéfiants est interdite par la loi et que toute commission d'une nouvelle infraction entraînera également le retrait de la mesure d'aménagement de peine, outre une nouvelle condamnation.

L'attention de Monsieur _____ est attirée sur le fait que s'il ne justifie pas du respect de ses obligations, ne respecte pas les horaires de sortie fixés, commet une nouvelle infraction ou en cas de mauvaise conduite, la mesure d'aménagement de peine sous la forme d'une semi-liberté pourra être retirée et il pourra être incarcéré en la forme ordinaire.

* * *

Modalités de la semi-liberté

• Horaires de sortie

Aux termes des articles 132-26 et 131-4-1 du code pénal, l'aménagement de peine sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique ou de la semi-liberté emporte, pour le condamné, interdiction de s'absenter de son domicile ou de tout autre lieu désigné par le juge de l'application des peines en dehors des périodes fixées par celui-ci, pour le temps nécessaire :

- à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- au suivi d'un enseignement, d'un stage, ou d'une formation ;
- à la recherche d'un emploi ;
- au suivi d'un traitement médical ;
- à la participation à la vie de famille ;
- ou à tout projet d'insertion ou de réinsertion.

En l'espèce, la situation du condamné justifie les horaires de sortie suivants :

Les lundi, mercredi et vendredi : de 08h30 à 13h40 ;

Les mardi et jeudi : de 13h10 à 18h10 ;

Les samedis, dimanches et jours fériés : pas de sortie ;

Ces horaires pourront être amenés à évoluer en cas de changement dans la situation professionnelle de l'intéressé, à charge pour celui-ci d'en informer le SPIP suffisamment en amont et d'en justifier.

• Obligations particulières

Le juge de l'application des peines peut soumettre la personne bénéficiant d'un aménagement de peine sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique, d'une semi-liberté, d'un placement extérieur, d'une libération conditionnelle, aux mesures prévues par les articles 132-43 à 132-46 du code pénal.

Délégation des modifications horaires à l'administration pénitentiaire :

Conformément aux dispositions de l'article 712-8 du Code de procédure pénale, pour l'exécution de cette mesure, Monsieur le Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Sarthe, ou la personne déléguée par elle, sera autorisée à modifier les horaires d'assignation imposés au condamné lorsqu'il s'agira de modifications favorables à celui-ci et ne touchant pas à l'équilibre de la mesure, Le Juge de l'application des peines devra dans ce cas être informé sans délai par télécopie des modifications opérées et qu'il pourra alors les annuler par ordonnance non susceptible de recours,

DIT que le condamné sera soumis aux obligations générales suivantes (article 132-44 du code pénal) :

- 1° Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du travailleur social désigné ;
- 2° Recevoir les visites du travailleur social et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
- 3° Prévenir le travailleur social de ses changements d'emploi ;
- 4° Prévenir le travailleur social de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;
- 5° Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;
- 6° Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger,

DIT que le maintien de la libération sous contrainte accordée sous le régime de semi-liberté est soumis au respect des obligations particulières suivantes (article 132-45 du code pénal) :

- 1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;
- 3° Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation ;
- 5° Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction ;
- 6° Justifier de l'acquittement des sommes dues au Trésor Public ;
- 11° Ne pas fréquenter les débits de boissons ;
- 13° S'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, dont la victime : Madame ;
- 14° Ne pas détenir ou porter une arme.

RAPPELLE que si le condamné ne satisfait pas aux obligations qui lui sont imposées ou s'il fait preuve de mauvaise conduite, la mesure peut être retirée conformément aux dispositions des articles 712-20, 723-2 et D49-25 du CPP du code de procédure pénale selon les modalités prévues par l'article 712-6 du code de procédure pénale,

DIT que la Directrice du Centre pénitentiaire Le Mans Les Croisettes est chargée de l'exécution de la présente décision,

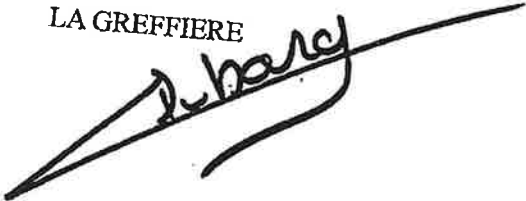
RAPPELLE que la présente décision est exécutoire de plein droit à défaut d'appel suspensif du parquet dans le délai de 24 heures de sa notification,

RAPPELLE qu'à compter de la notification, le condamné et le Procureur disposent d'un délai de dix jours pour interjeter appel de cette décision,

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par
par Greffière.

Juge de l'application des peines et

LA GREFFIERE



LA JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES

